

ASSOCIATION
CRISALYDES

Article 1. Constitution

Il est créé, entre les membres adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : *Crisalydes* et comme noms commerciaux « *CriseAlydes* » et « *Chrysalide16* ».

Article 2. Objets et moyens d'action

Cette association a pour objets :

- de favoriser les rencontres et les échanges humains,
- de permettre à ses adhérents d'avoir accès à une alimentation issue essentiellement de l'agriculture biologique ou naturelle ainsi qu'à des produits écologiques par la mise en place d'une épicerie participative et solidaire.
- de promouvoir des initiatives locales, de soutenir les acteurs locaux et les producteurs de proximité en œuvrant pour le maintien de l'agriculture paysanne, et la distribution de produits sains à des prix coûtants dans la mesure du possible .
- de favoriser les rencontres et les activités autour du bien-être, du développement personnel, de la culture, de la création et de l'écologie
- de redonner à travers ses activités du sens au « vivre ensemble ».
- Par cet objet, elle participe à la vie locale et à la création de lien social.
- Pour la réalisation de ses objets, l'association développera toute activité ou/et moyens d'action qu'elle jugera nécessaire

Article 3. Siège Social

Le siège social de l'association est fixé dans les locaux de la mairie au 14 rue des Ecoles 16490 Valence. Il pourra être transféré par simple décision du collège solidaire.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5. Composition, admission et adhésion

L'association se compose de :

– Membres adhérents actifs d'un collège solidaire (ou collégiale) à l'origine de l'association : ils rédigent les statuts et le règlement intérieur et effectuent les démarches administratives nécessaires

à la création de l'association. La Collégiale a pour mission d'assurer la gestion générale de l'association et de la représenter.

La Collégiale veillera à impliquer tous types de membres : producteurs, bénévoles, artisans, thérapeutes, consommateurs... La Collégiale se réunit au moins une fois tous les 6 mois et les décisions sont prises au consensus selon les modalités précisées dans le Règlement Intérieur. Les membres de la Collégiale pourront inviter toute personne enrichissant sa réflexion.

– Membres adhérents : Une personne, physique ou morale, devient membre de l'association lorsqu'elle choisit d'adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur et aux décisions du collège. Elle devra s'acquitter d'une cotisation dont le montant et la durée sont fixés par la Collégiale, validés en Assemblée Générale et mentionnés dans le règlement intérieur.

Tous les membres définis ci-dessus ont le droit de vote.

Article 6. Administration, réunion et pouvoirs du collège solidaire

L'association est dirigée par un collège solidaire élu pour un an par l'assemblée générale. Il est composé de membres adhérents. Un référent légal sera l'interlocuteur auprès des administrations et élu pour un an lors de l'AG.

Le Collège est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association.

Les responsabilités au sein de l'association des membres du collège sont décrites dans le règlement intérieur.

Il peut désigner certains de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile ou des référents pour certaines tâches nécessaires au fonctionnement de l'association. Chaque membre du Collège peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Collège.

L'Assemblée Générale donne pouvoir au Collège pour effectuer toutes les dépenses de fonctionnement.

Le collège solidaire est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuite judiciaire des membres administratifs du collège solidaire en place au moment des faits, ces derniers prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents. Aussi le collège solidaire a qualité pour agir en justice au nom de l'association, à ce titre la décision d'agir en justice lui appartient.

Les fonctions des membres du collège solidaire sont réalisées à titre bénévole. Les modalités de remboursement des frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont précisés dans le règlement intérieur.

Article 7. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par décès, démission ou exclusion ; celle-ci est prononcée par le Collège pour infraction aux présents statuts, pour non respect du règlement intérieur ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association. Le membre intéressé peut être préalablement entendu par le collège, en cas de décision de radiation.

Article 8 . Ressources

Les ressources de l'association comprennent toutes formes de ressources non contraires à la loi, y compris les subventions et les dons.

Article 9. Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les adhérents à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an. Les membres sont convoqués par courrier électronique de 10 à 15 jours avant la date fixée, si la personne n'a pas d'adresse mail ou si elle est invalide, par courrier postal, avec un ordre du jour établi par le collège solidaire. Les questions diverses doivent être adressées par les membres actifs au collège solidaire huit jours (8 jours) avant la date de l'assemblée. L'ordre du jour pourra être modifié à l'ouverture de la séance à la demande d'au moins un tiers (1/3) des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou mandatés.

Le collège solidaire désigne en son sein un(e) secrétaire de séance et des porte-paroles pour exposer le bilan moral et le bilan financier de l'association. Ces bilans sont soumis à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée élit chaque année les membres administratifs du collège solidaire de l'association. Le quorum est fixé à la majorité des membres présents ou représentés. Un compte rendu (procès-verbal) de la réunion est établi puis retranscrit sur le registre ordinaire de l'association.

Article 9bis. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'association. Elle est convoquée par les membres administratifs du collège solidaire selon les modalités de l'article 14. Elle se réunit à la demande d'au moins la moitié plus un des membres ou sur demande du collège solidaire.

Le quorum est fixé à la majorité des membres, présents ou représentés. Un compte rendu de la réunion est établi puis retranscrit sur le registre ordinaire de l'association.

Article 10. Règlement intérieur

Un règlement intérieur est rédigé et modifié par le collège solidaire sans avoir à obtenir l'approbation de l'assemblée générale. Tous les membres de l'association sont informés de ces changements au moins quinze jours (15 jours) avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement. Ce règlement intérieur fixe les divers points non prévus par les statuts.

Article 11. Quorums de participation

Le taux de participation minimale est de 50% pour le collège solidaire (procurations comprises). Le taux de participation minimale de vingt pour cent (20%) des membres est exigé pour les délibérations des assemblées générales ordinaires, annuelle et extraordinaire (procurations comprises). Toutefois pour décider de la dissolution de l'association, un taux de participation minimale de cinquante pour cent (50%) des membres est exigé.

Si ces taux de participation ne sont pas atteints, l'assemblée est convoquée à nouveau sous 15 jours calendaires. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 12. Procuration

Une personne pourra prendre procuration pour au maximum 2 personnes absentes. Les personnes représentées devront remettre par écrit leurs souhaits et point de vue à leur représentant qui les exposera en réunion.

Article 13. Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à une association choisie par cette assemblée.

Fait à Valence.

le 12 Mai 2022.

Les membres du collège solidaire

Elisabeth Brun ~~Elisabeth Brun~~

Pascal Protzenko. ~~Pascal Protzenko~~

Michèle THÉRIZOLS Jos

Bernadette CHADOUTEAU CH

Danielle Pecquet

~~Pecquet~~

Nadine LAMÉRAT

~~Nadine LAMÉRAT~~